N.C.A

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

GREFFE TRIBal Cce PONTOISE
- 7. SEP. 1994
Nº 6501

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le trente et un mars,

A onze heures,

Les associés de la société "N.C.A", société en Commandite Simple au capital de F. 20 000, divisé en 200 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Claude WILLIOT, associé commanditaire, propriétaire de 100 parts sociales,
- Madame Nicole BERNARD, associé commandité, propriétaire de 100 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Madame Nicole BERNARD, gérant, associé.

Le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant,

- Agrément d'un nouvel associé commanditaire,

NBW

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Augmentation du capital social de F. 30 000 par la création de 300 parts sociales nouvelles, chacune d'une valeur nominale de F. 100 et émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,

- Suppression du droit préférentiel de souscription,

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,

- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée à compter du jour de la décision prise par l'Assemblée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du gérant,

- Dispositions transitoires,

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente Assemblée ;

- le rapport de la gérance ;

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimé Monsieur Emile WILLIOT demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, de participer à l'augmentation du capital social de la société, ci-après examinée, à concurrence d'un montant de VINGT CINQ MILLE FRANCS (F. 25 000) représentant 250 parts sociales,

NBW

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

déclare agréer, Monsieur Emile WILLIOT, comme nouvel associé à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de TRENTE MILLE FRANCS (F. 30 000), pour le porter de 20 000 Francs à 50 000 Francs, par la création de 300 parts nouvelles de 100 Frs nominal chacune numérotées de 201 à 500, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création, porteront jouissance à compter de l'exercice en cours.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par la loi et les statuts et de réserver la souscription de la totalité des parts sociales à émettre, à savoir :

- à Monsieur Claude WILLIOT, associé,
à concurrence de 25 parts, ci 25 parts

- à Madame Nicole BERNARD, associée,
à concurrence de 25 parts, ci 25 parts

- à Monsieur Emile WILLIOT, non associé,
à concurrence de 250 parts, ci 250 parts

TOTAL : TROIS CENTS PARTS 300 PARTS

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que :

- d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 300 parts nouvelles se trouvent dès à présent souscrites, à savoir :

NBW

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

par Monsieur Claude WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, ici présent et qui accepte, à concurrence de 25 parts,

par Madame Nicole BERNARD, épouse WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, ici présente et qui accepte, à concurrence de 25 parts,

par Monsieur Emile WILLIOT, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, ici présent et qui accepte, à concurrence de 250 parts,

TOTAL DES PARTS SOUSCRITES 300 PARTS

- Les souscripteurs désignés ont libéré intégralement en numéraire le montant de leur souscription, à savoir :

Monsieur Claude WILLIOT a versé la somme de F. 2 500

Madame Nicole BERNARD a versé la somme de F. 2 500

Monsieur Emile WILLIOT a versé la somme de F. 25 000

TOTAL DES SOMMES VERSEES F. 30 000

- La somme de 25 000 Francs ci-dessus a été déposée le 25 mars 1994 à la banque "CREDIT LYONNAIS" Agence de L'ISLE ADAM, avenue des Ecuries de CONTI 95290 L'ISLE ADAM, en un compte intitulé "Augmentation du Capital" ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

- Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la deuxième résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et attribuées aux souscripteurs, que les fonds correspondants ont été prélevés sur le compte "Augmentation du Capital" de la société, ainsi que sur les comptes-courants de Monsieur Claude WILLIOT et de Madame Nicole BERNARD, dans les conditions légales, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

En conséquence :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 50 000), divisé en 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 500, et réparties ainsi qu'il suit :

à Madame Nicole WILLIOT pour 125 parts,
numérotées de 1 à 100 et de 201 à 225, ci 125 parts

à Monsieur Claude WILLIOT pour 125 parts,
numérotées de 101 à 200 et de 226 à 250, ci 125 parts

à Monsieur Emile WILLIOT pour 250 parts,
numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

NBW

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TOTAL 500 parts

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 mars au lieu du 30 novembre. En conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 4 mois et se terminera le 31 mars 1994.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, décide de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1er Avril 1994.

Cette modification de la forme de la société régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts demeureront annexés au procès-verbal de la présente Assemblée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de gérant, Madame Nicole BERNARD, épouse WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, qui accepte cette fonction, pour une durée indéterminée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NBW

[redacted]

Arrêté du 23 mars 1953

Madame Nicole BERNARD déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par eux des fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de ses fonctions par le gérant, constate que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

NBW

VISÉ PORTIERE EST
- 6 JUIL. 1994
269 34
1 6
cinq cent dix francs
mille francs
Illegible

DUPLICATA

5 du C.G.M
Arrêté

N.C.A

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné Monsieur Emile WILLIOT, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN,

connaissance prise des conditions de l'augmentation de capital de 30 000 Francs, décidée le 31 mars 1994 par l'Assemblée Générale des Associés de la société "N.C.A", société en Commandite Simple au capital de F. 20 000, dont le siège social est situé 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 344 772 538 (88 B 02069),

déclare souscrire à 250 parts sur les 300 parts de 100 Francs nominal chacune, émises au pair, à créer par ladite société en représentation de l'augmentation de capital de 30 000 Francs, décidée le 31 mars 1994 par l'Assemblée Générale précitée,

et libérer le montant de ma souscription, soit la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (F. 25 000) représentant le montant nominal des parts souscrites, par apport en numéraire, laquelle somme a été déposée le 25 mars 1994 à la banque "CREDIT LYONNAIS" Agence de L'ISLE ADAM, avenue des Ecuries de CONTI 95290 L'ISLE ADAM.

Fait à L'ISLE ADAM,
Le 31 mars 1994.

Willot E

N.C.A

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné Monsieur Claude WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 l'ISLE ADAM,

propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 101 à 200, de la société "N.C.A", société en Commandite Simple au capital de F. 20 000, dont le siège social est situé 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 344 772 538 (88 B 02069),

et connaissance prise des conditions de l'augmentation de capital de 30 000 Francs, décidée le 31 mars 1994 par l'Assemblée Générale des Associés.

déclare souscrire à 25 parts sur les 300 parts de 100 Francs nominal chacune, émises au pair, à créer par ladite société en représentation de l'augmentation de capital de 30 000 Francs, décidée le 31 mars 1994 par l'Assemblée Générale précitée,

et libérer le montant de ma souscription, soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (F. 2 500) représentant le montant nominal des parts souscrites, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (compte-courant).

Fait à L'ISLE ADAM,
Le 31 mars 1994.

N.C.A

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée, Madame Nicole BERNARD, épouse WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 l'ISLE ADAM,

propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de la société "N.C.A", société en Commandite Simple au capital de F. 20 000, dont le siège social est situé 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 344 772 538 (88 B 02069),

et connaissance prise des conditions de l'augmentation de capital de 30 000 Francs, décidée le 31 mars 1994 par l'Assemblée Générale des Associés.

déclare souscrire à 25 parts sur les 300 parts de 100 Francs nominal chacune, émises au pair, à créer par ladite société en représentation de l'augmentation de capital de 30 000 Francs, décidée le 31 mars 1994 par l'Assemblée Générale précitée,

et libérer le montant de ma souscription, soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (F. 2 500) représentant le montant nominal des parts souscrites, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (compte-courant).

Fait à L'ISLE ADAM,
Le 31 mars 1994.

N.C.A

Société à Responsabilité Limitée au Capital de F. 50 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

STATUTS
MIS A JOUR AU 1ER AVRIL 1994

Les soussignées :

- Madame Nicole BERNARD, épouse WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, de nationalité française, née le 19 avril 1946 à PARIS 75014), marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Claude WILLIOT,

- Monsieur Claude WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, de nationalité française, né le 26 juillet 1947 à BERNOT (02120), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Nicole BERNARD,

- Monsieur Emile WILLIOT, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, de nationalité française, né le 26 avril 1923 à BERNOT (02), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Bernadette BRIE,

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA GARENNE COLOMBES (92250) du 7 mars 1988, enregistré à la recette des impôts de COLOMBES S.E le 1er avril 1988 sous le bordereau 77 numéro 6, il a été formée une Société en Commandite Simple.

Aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994, il a été décidé de modifier la forme de la société en société à responsabilité limitée.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

NBW WE
eW

Toutes opérations commerciales, en France et à l'étranger, de gros, demi-gros et détail se rapportant à l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, la représentation, la commission de tous matériels de bureau ou informatique, le négoce de tous produits ainsi que toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La participation directe ou indirecte de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, prise à bail, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion, association en participation ou autrement, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société constituée ou à constituer dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **N.C.A S.A.R.L**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 50 000).

NBW WE
CW

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Madame Nicole BERNARD apporte à la société une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs) 10 000 Frs

- Monsieur Claude WILLIOT apporte à la société une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs) 10 000 Frs

TOTAL **20 000 Frs**

2) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 Frs) pour le porter de 20 000 Frs à 50 000 Frs, par la création de 300 parts nouvelles de 100 Frs nominal chacune, numérotées de 201 à 500, émises au pair et libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 50 000 Frs

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame Nicole WILLIOT, à concurrence de
125 parts sociales, numérotées de 1 à 100
et de 201 à 225 parts, ci 125 parts

- Monsieur Claude WILLIOT, à concurrence de
125 parts sociales, numérotées de 101 à 200
et de 226 à 250 parts, ci 125 parts

NBW WE CW

- Monsieur Emile WILLIOT, à concurrence de
250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social: **500 parts**

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

NBW WE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame Nicole BERNARD, épouse WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM est nommée gérant de la Société pour une durée illimitée, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Madame Nicole BERNARD, épouse WILLIOT déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.
Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de

NBW WE

réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

NBW WE

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en

NBW WE

cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à L'ISLE ADAM,
Le 31 mars 1994.